

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

2^e PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-17

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO Z2019
ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire tenir ses normes à jour ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, de par ses règlements, représenter l'état actuel des développements sur le territoire tout en assurant une planification durable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère opportun de modifier le règlement de zonage numéro Z2019 afin notamment revoir les zones et les normes associées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 07 mai 2026 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 26 mai 2026 et que suite à cette rencontre, de légers changements ont été apportés au 2^e projet de règlement ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Madame la conseillère Mathylde Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un 2^e projet règlement portant le numéro Z2019-17, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1** Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro Z2019-17 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements* » et a pour objet de principalement revoir le plan de zonage et les fiches de spécifications ;
- 2** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3** L'article 85 est modifié en ajoutant le paragraphe à la fin :
« 3. Dans le cas d'un usage exclusif de mini-entrepôt tout en respectant les normes prévues aux articles 83 et 84 du présent règlement. »
- 4** L'article 107 est modifié en ajoutant le paragraphe à la fin :
« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment résidentiel de la classe H4 les balcons, galerie, porches et patios doivent respecter une distance minimale de 1 mètre de la limite de la bande de plantation exigé à l'article 118 du présent règlement. »
- 5** L'article 108 est modifié en ajoutant le paragraphe à la fin :
« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment résidentiel de la classe H4 les balcons et galeries doivent respecter une distance minimale de 1 mètre de la limite de la bande de plantation exigé à l'article 118 du présent règlement. »

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

- 6** L'article 118 intitulé « Bande de plantation » est modifié et remplacé par le suivant :
« Une bande de plantation de 2 mètres doit être aménagée pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation de bâtiment comportant un usage commercial léger (classes d'usages C1 à C4) et résidentiel de classe H3 ou H4.

Pour tout projet de nature commercial lourd (C5 à C7) et industriel, une bande de plantation doit avoir 5 mètres.

Cette bande de plantation doit se situer en cour arrière et latérale et se positionner entre le bâtiment, l'aire de chargement, les équipements mécaniques, les conteneurs à matières résiduelles ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

Elle doit être composée de végétaux, d'arbres conifère ou à croissance rapide, d'arbustes, d'une haie ou d'une clôture d'un minimum de 2,50 mètres assurant un écran visuel.

La zone tampon doit être maintenue en bon état en tout temps.

Tout végétal mort, dépérissant ou endommagé doit être remplacé sans délai. De plus, lorsqu'un arbre de la bande de plantation doit être abattu, il est obligatoire de le remplacer par le même type d'arbre, c'est à dire soit par un arbre conifère ou un arbre à croissance rapide.

Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre »

- 7** La première phrase de l'article 164 est modifiée et remplacée par la suivante :
« Pour les usages autres que les usages de la classe d'usage H1, H2 et H3, il est permis de localiser [...] le même type d'usage. »
- 8** L'article 172 intitulé « Nombre de cases de stationnement requises » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :
« Les cases prévues par règlement pour les différents usages doivent être réservées et maintenues en tout temps pour l'usage exclusif des occupants, locataires, propriétaires et visiteurs du bâtiment ou de l'usage pour lequel elles sont prescrites. En conséquence, la location, le prêt ou l'affectation de ces cases de stationnement à des tiers n'habitant pas ou n'occupant pas l'immeuble est strictement prohibé. »
- 9** Le plan de zonage joint comme « Annexe A » du présent règlement afin d'en faire partie intégrante datant de juin 2026 remplace le plan de zonage à l'annexe A du règlement de zonage datant de mars 2025 :
- 10** L'annexe B jointe au présent règlement afin d'en faire partie intégrante abroge et remplace l'annexe B.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 11** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 09 JUILLET 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

Avis de motion :	07 mai 2026
Adoption du premier projet :	07 mai 2026
Assemblée de consultation :	26 mai 2026
Adoption du second projet :	09 juillet 2026
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

ANNEXE A

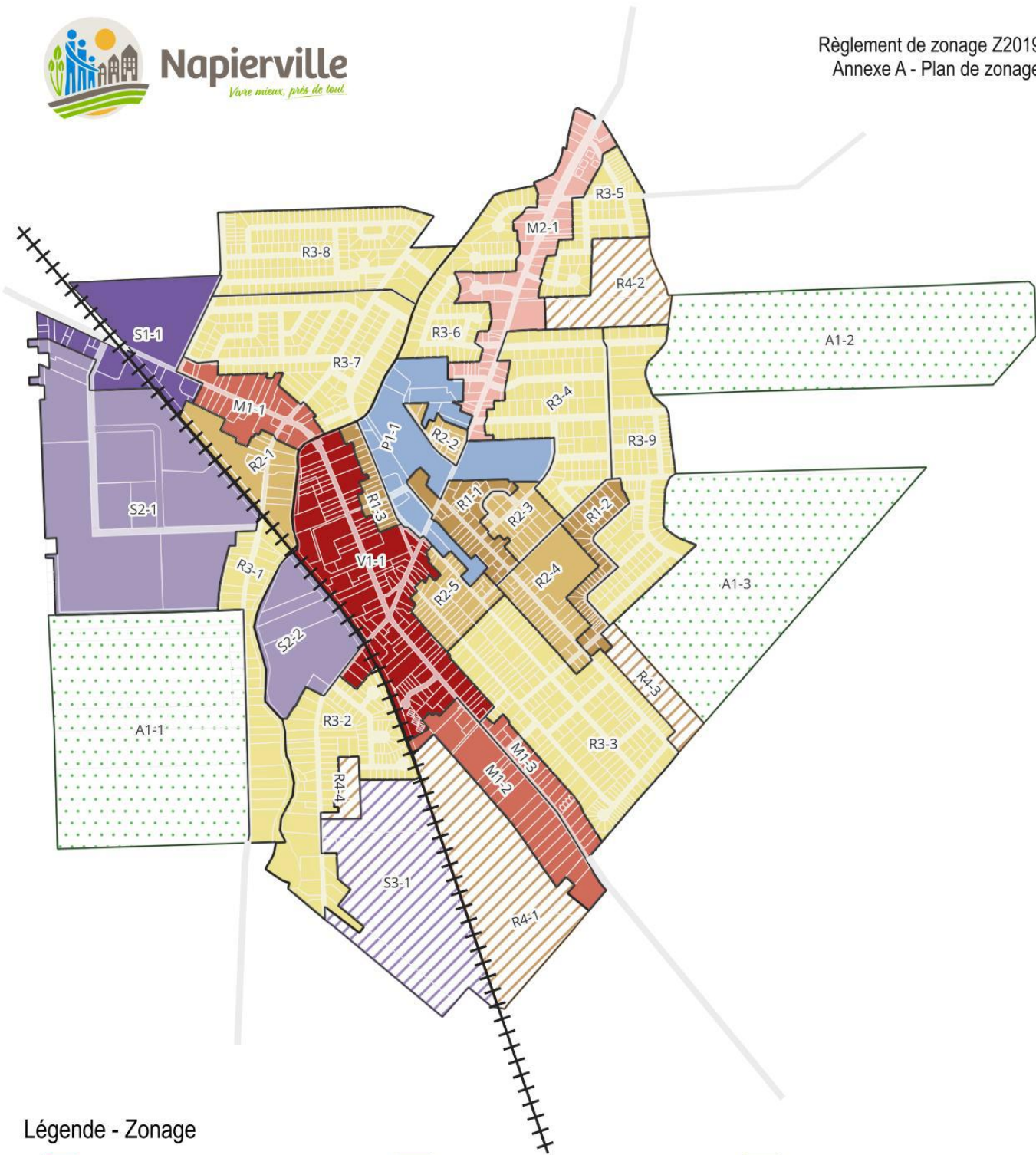
« ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE »

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE



Napierville
Vivre mieux, près de tout.

Règlement de zonage Z2019
Annexe A - Plan de zonage



Légende - Zonage

- | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------------|
| V1 - Villageoise | R1 - Résidentielle villageoise | S1 - Commerciale régionale |
| M1 - Multifonctionnelle | R2 - Résidentielle périvillageoise | S2 - Industrielle |
| M2 - Résidentielle de moyenne intensité | R3 - Résidentielle de faible densité | S3 - Écoparc Industriel |
| P1 - Institutionnelle | R4 - Résidentielle en planification | A1 - Agricole |

juin 2026



ANNEXE B

SECTION 1 V1-VILLAGEOISE
ZONE V1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	16 LOG/HA
--	-----------

Usages autorisées

H - HABITATION	H1, H2, H3, H4 ¹
C - COMMERCE ²	C1, C2-1, C2-2, C3-1, C3-2, C3-3, C3-5, C4, C6-1
P - PUBLIC	P1-1, P1-3, P1-4, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	OUI
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	OUI
PROJETS INTÉGRÉS	NON

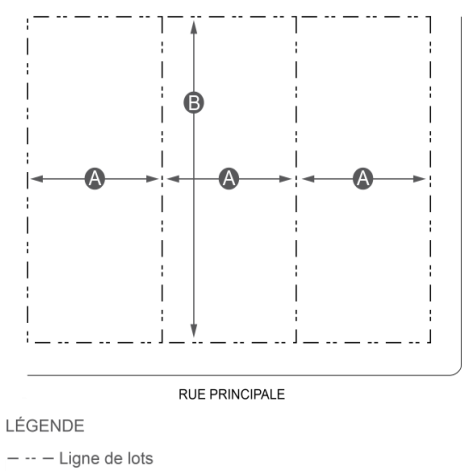
² L’usage est limité à une activité commerciale de moins de 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

¹ Jusqu’à 4 logements

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE

Lotissement

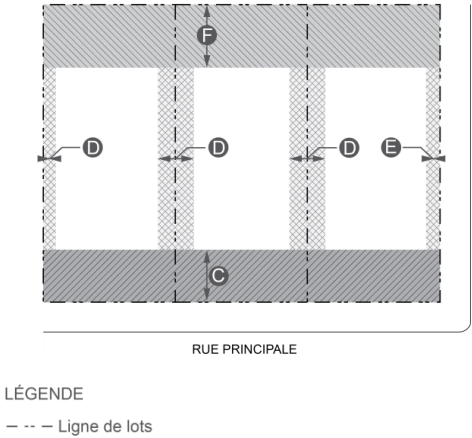
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	13 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³	30 M		
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	600 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



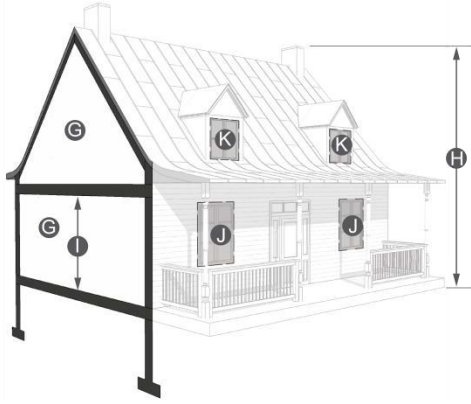
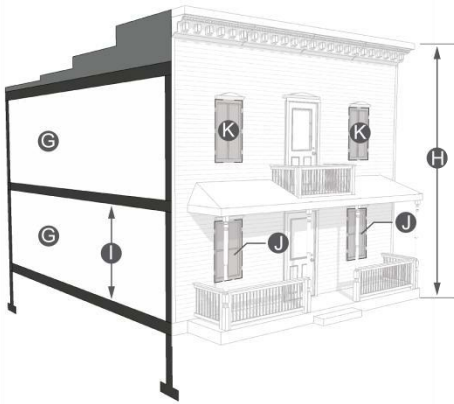
			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	6.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1,5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	5.0 M		
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.85		
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M		

³ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE.	MIN	1		
	MAX	3		
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12 M		



⁴ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 1 R1 –RÉSIDENTIELLE VILLAGEOISE

ZONES R1-1, R1-2 ET R1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE	16 LOG/HA
BRUTE	

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X ⁵
CONTIGÜES	X ⁶

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	OUI ⁷

Usages autorisées

H - HABITATION	H1, H2, H3, H4 ⁸
P - PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

⁵ Dans la zone R1-1, le jumelé est autorisé uniquement pour les habitations unifamiliales, pour les autres zones le jumelé est autorisé sans restriction

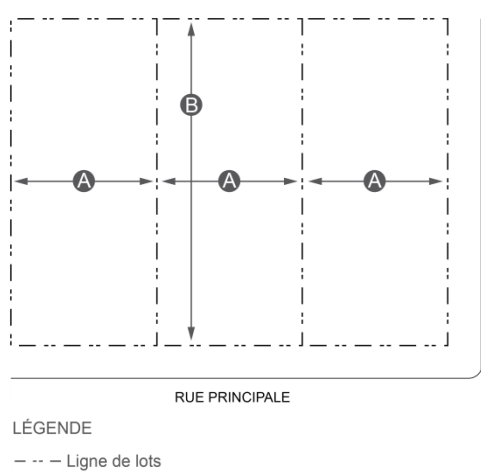
⁶ Autorisé uniquement dans la zone R1-2

⁷ Résidentiel seulement et uniquement permis dans la zone R1-1

⁸ R1-1 : Maximum de 2 logements
R1-2 : Maximum de 8 logements
R1-3 : Maximum de 4 logements

Lotissement

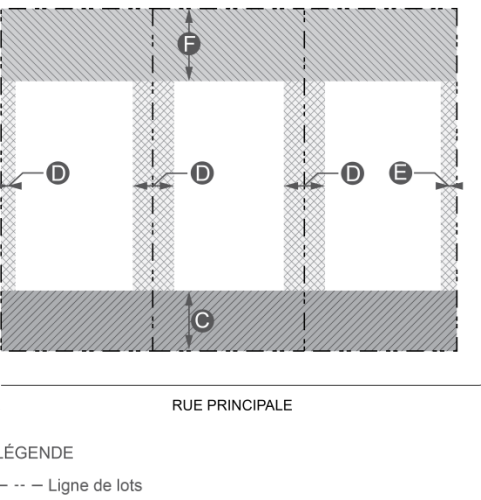
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ⁹	25 M	25 M	25 M
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	600 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	6.0 M	6.0 M	6.0 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	8.5 M
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6	0.6	0.6
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M	6.0 M	5.5 M

Architecture des bâtiments

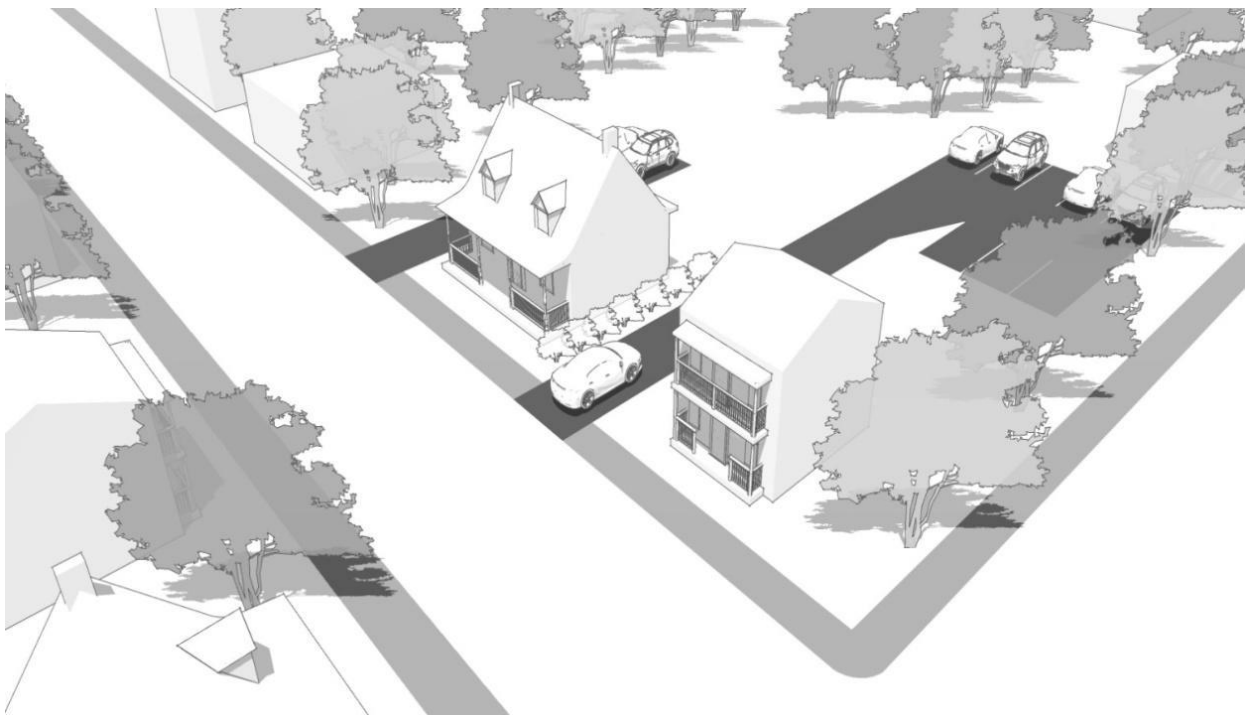
Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE ¹⁰	MIN	1	1
		MAX	3	3
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12 M	12 M



⁹ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur ¹⁰ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 2 R2 –RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE ZONES R2-1,
R2-2, R2-3, R2-4 ET R2-5



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE	16 LOG/HA
BRUTE	

Usages autorisées

H - HABITATION	H1, H2, H3 ¹³
P - PUBLIC	P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X ^{11,12}
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

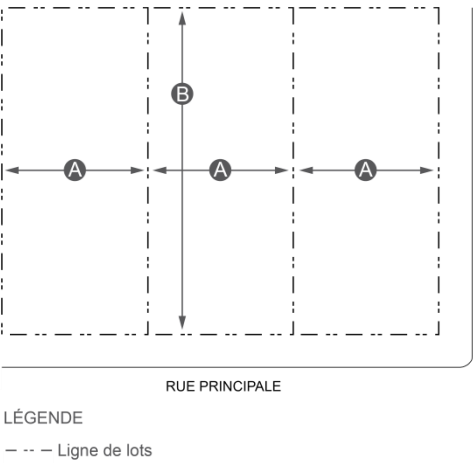
ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	NON

¹³ Seulement pour la zone R2-1

¹¹ N’est pas autorisé dans la zone R2-5
¹² Dans la zone R2-3, le jumelé est autorisé
uniquement pour les habitations unifamiliales, pour
les autres zones le jumelé est autorisé sans restriction

Lotissement

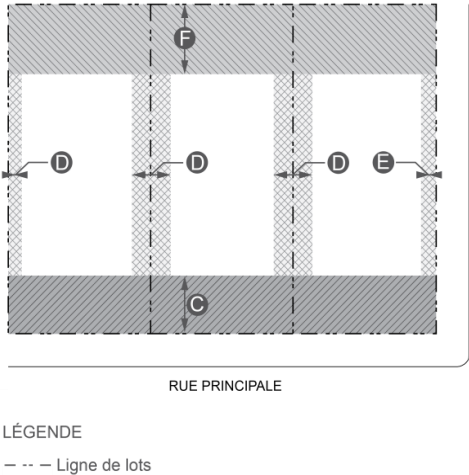
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	13 M	14 M	
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹⁴	25 M	25 M	
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	500 M ²	350 M ²	

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation

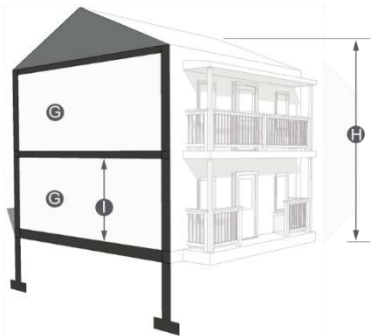


			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6	0.6	
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M	6.0 M	

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	1
		MAX	2	2
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M	10.5 M



¹⁴ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

SECTION 3 R3 –RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE INTENSITÉ

R4 –RÉSIDENTIELLE EN PLANIFICATION

ZONES R3-1, R3-2, R3-3, R3-4, R3-5, R3-6, R3-7, R3-8, R3-9, R4-1, R4-2, R4-3, R4-4



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE	
BRUTE	12 LOG/HA

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X ¹⁵
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	OUI/NON ¹⁶
PROJETS INTÉGRÉS	NON

Usages autorisées

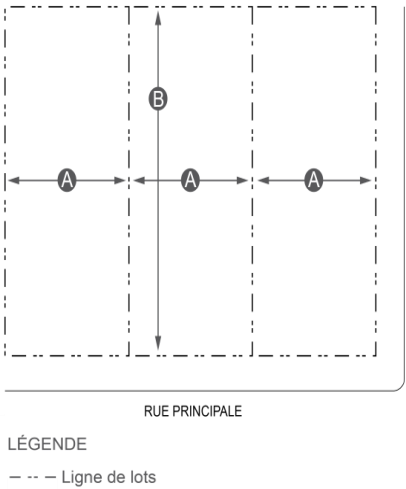
H - HABITATION	H1
P - PUBLIC	P3-1

¹⁵ Spécifiquement exclu dans les zones R3-6 et R3-7, R3-8

¹⁶ Assujetti dans les zones R3-2 et R3-7

Lotissement

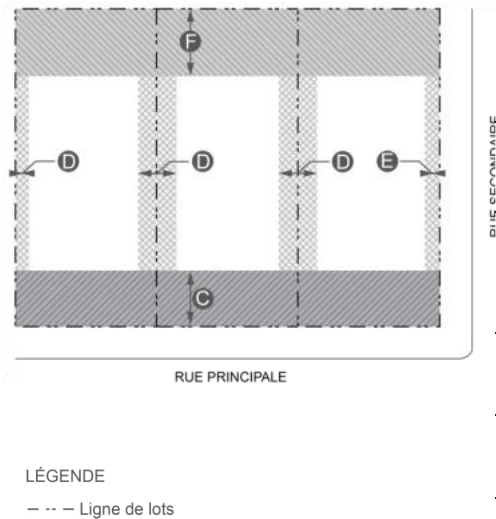
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M -	11 M	
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹⁷	25 M -	25 M	
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	550 M ² -	300 M ²	

Implantation du bâtiment principal

Normes d’implantation

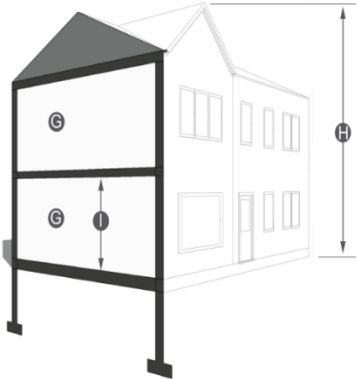


			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.5	0.5	
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M	6.0 M	

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

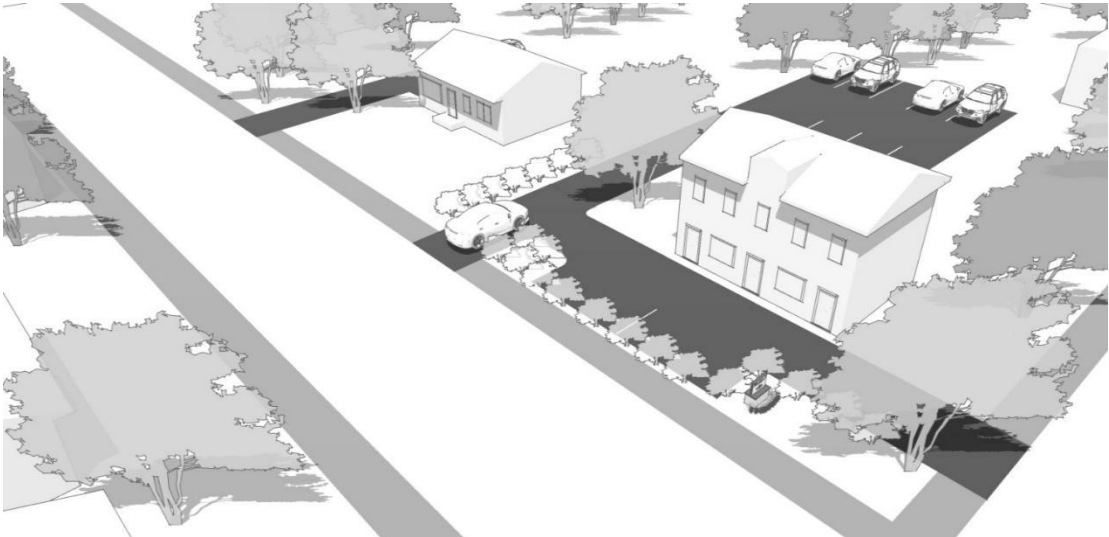
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	1	
	MAX	2	2	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M	10.5 M	



¹⁷ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

SECTION 4 M1 –MULTIFONCTIONNELLE

ZONES M1-1, M1-2 ET M1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE	
BRUTE	16 LOG/HA

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X ¹⁸
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	OUI
PROJETS INTÉGRÉS	OUI ¹⁹

Usages autorisées

H - HABITATION	H1, H2, H3, H4 ²⁰
C - COMMERCE ²¹	C1, C2, C3, C4, C5, C6-1 ¹⁷ , C6-2 ²² , C7-2 ¹⁷
P - PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

¹⁸ Uniquement autorisé dans la zone M1-1

¹⁹ Projets commerciaux uniquement autorisés dans les zones M1-2 et M1-3

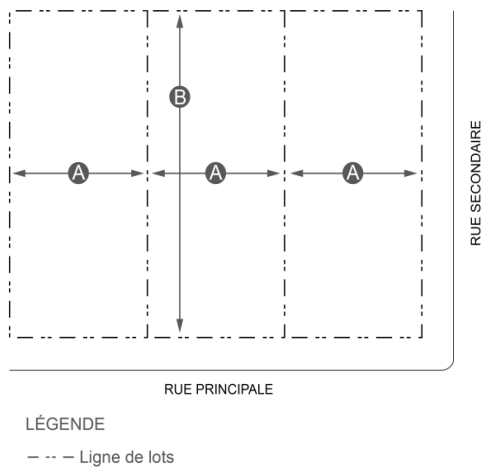
²⁰ M1-1 : Maximum 9 logements
M1-2 : Maximum 16 logements
M1-3 : Maximum 16 logements

²¹ L’activité commerciale est limitée à 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

²² Uniquement autorisé sans la zone M1-3

Lotissement

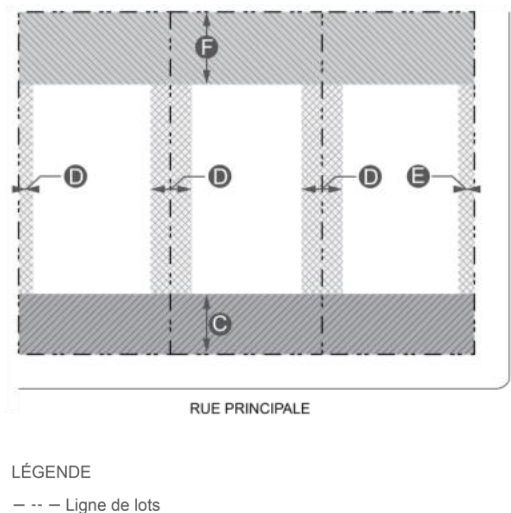
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	25 M	15 M	
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²³	40 M	40 M	
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	1000 M ²	500 M ²	

Implantation du bâtiment principal

Normes d’implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	6 M	6 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	4 M	4 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	5.0 M	5.0 M	
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6	0.6	
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M	6.0 M	

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	1
		MAX	3	3
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT ²⁴	MAX	12.0 M	12.0 M



²³ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

²⁴ Dans le cas d’un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d’augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d’étages.

SECTION 5 M2 –RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE INTENSITÉ

ZONES M2-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	16 LOG/HA
---	-----------

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X
CONTIGÜES	X

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	NON

Usages autorisées

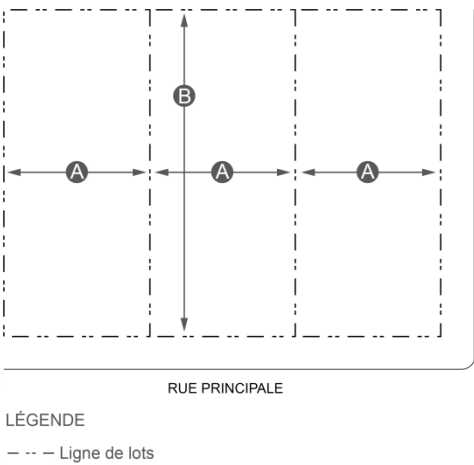
H - HABITATION	H1, H2, H3, H4 ²⁵
C - COMMERCE ²⁶	C1, C2-1, C2-2
P - PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

²⁵ Maximum 6 logements

²⁶ L’activité commerciale est limitée à 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

Lotissement

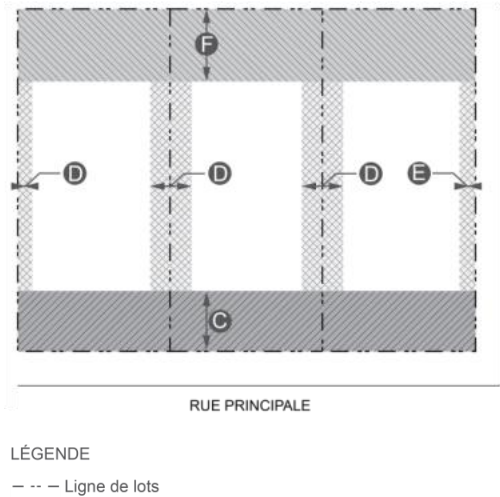
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²⁷	25 M	25 M	25 M
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	450 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation

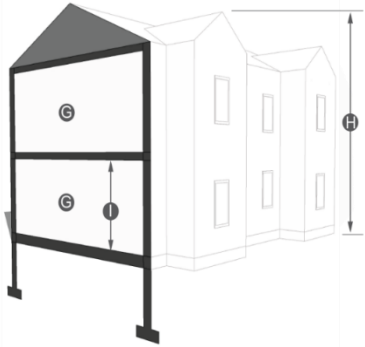


			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	7.5 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	8.5 M
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6	0.6	0.6
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	7.0 M	6.0 M	5.5 M

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE ²⁸	MIN	1	1
		MAX	3	3
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	12.0 M

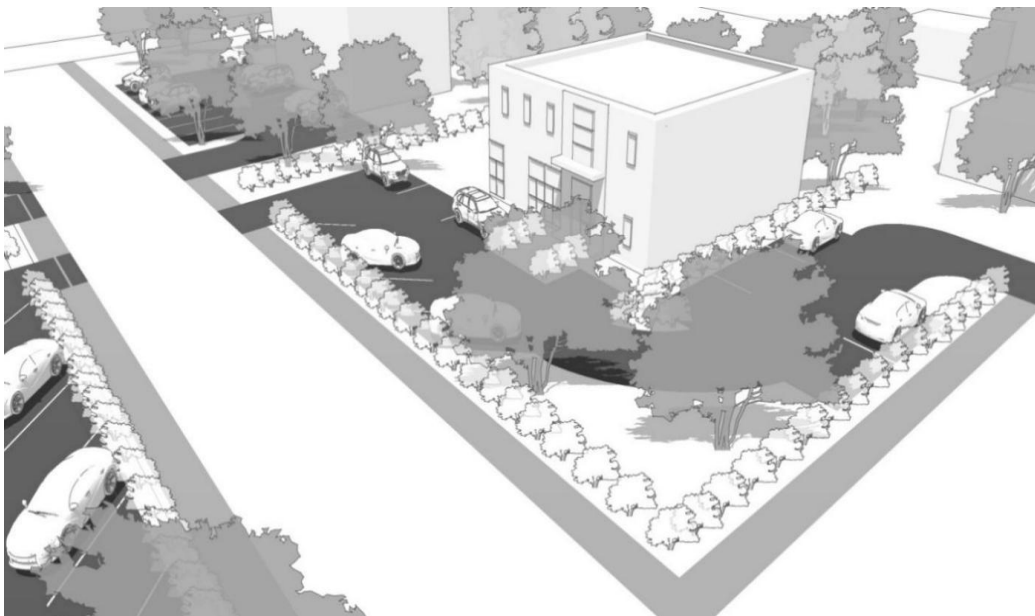


²⁷ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

²⁸ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 6 S1 – COMMERCIALE RÉGIONALE

ZONE S1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	-
--------------------------------------	---

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	OUI ²⁹

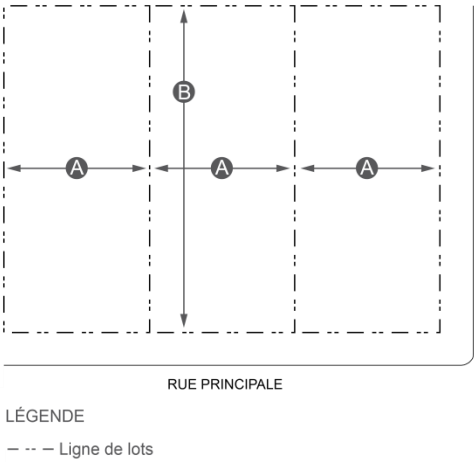
Usages autorisées

C -COMMERCE	C1, C2, C3, C4-2, C5-1, C5-3, C5-4, C5-5, C6-1, C6-2
P - PUBLIC	P1-1, P1-3, P2, P3-1

²⁹ Projets intégrés commerciaux seulement

Lotissement

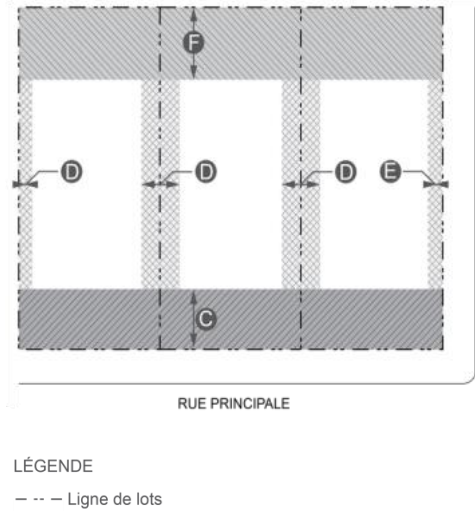
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	35 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN	50 M		
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	3000 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d’implantation

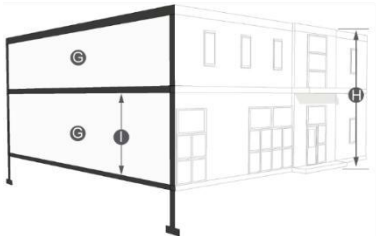


			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	3.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	5.0 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	5.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	10 M		
RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6		
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	15.0 M		

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Normes sur les caractéristiques architecturales

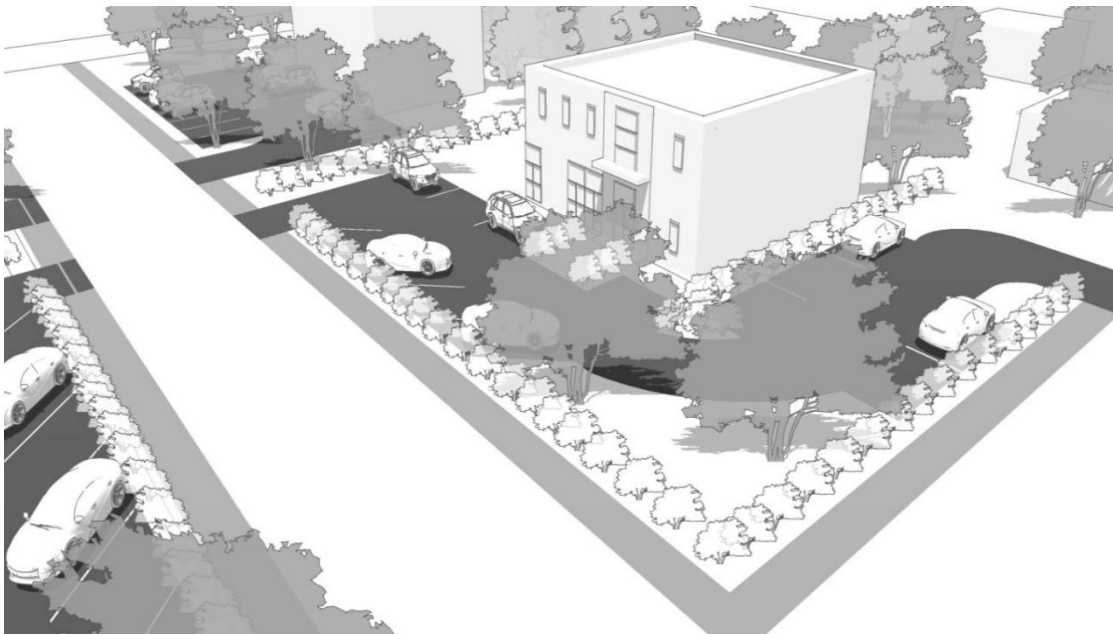
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	
		MAX	3	
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	



SECTION 7 S2 – INDUSTRIELLE

S3 – ÉCOPARC INDUSTRIEL

ZONES S2-1, S2-2, S3-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	-
---	---

Implantation du bâtiment principal autorisée	
ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	OUI ³⁰

Usages autorisées

Zones S2-1, S2-2	
C - COMMERCE	C5-2, C6, C7-1
P – PUBLIC	P3-1, P3-2 ³¹
I - INDUSTRIE	I1, I2, I3

Zone S3

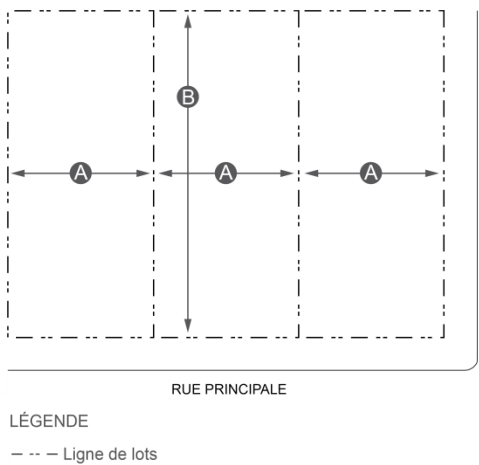
P – PUBLIC	P3-1
I - INDUSTRIE	I1-1

³⁰ Projets intégrés commerciaux
uniquement autorisé dans la zone S3

³¹ Uniquement autorisé dans la zone S2-1

Lotissement

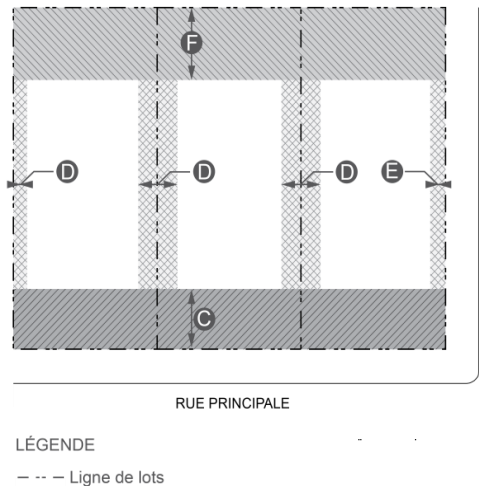
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	40 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³²	80 M		
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	3500 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation

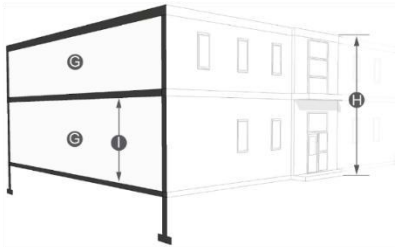


			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	13.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	3.0 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	13.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	10.0 M		

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
	MIN	1		
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MAX	2	
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	



³² Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

SECTION 8

P1 – INSTITUTIONNELLE

ZONE P1-1

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

Usages autorisées

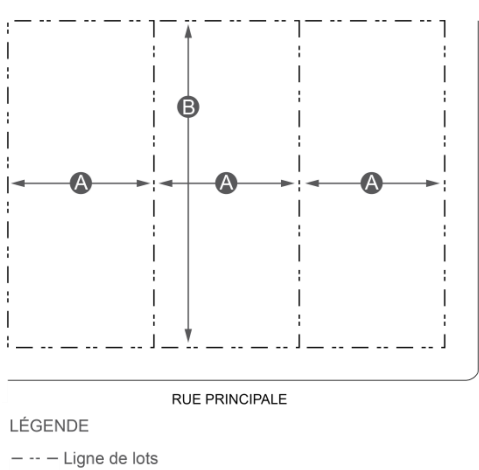
P – PUBLICP1-1, P1-2, P1-4, P3-1³³

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



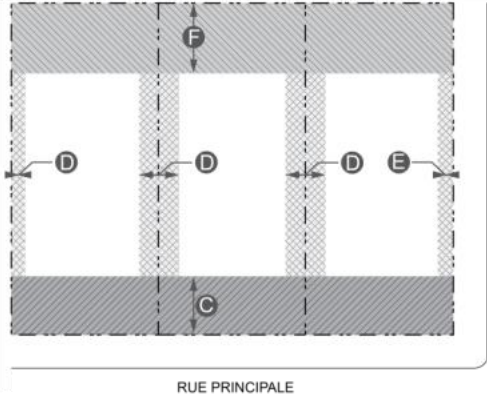
			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³⁴	25 M		
SUPERFICIE DU TERRAIN		MIN	1500 M ²		

³³ Uniquement autorisé dans la zone S2-1

³⁴ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

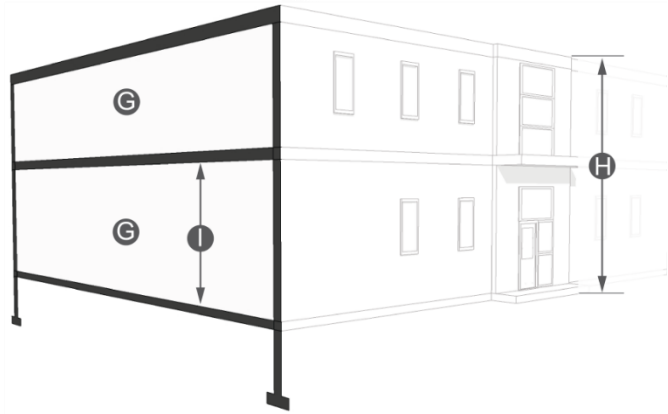
--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	10.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	3.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	10.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	3.5 M		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1		
		MAX	4		
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	15.0 M		



SECTION 9 A1 – AGRICOLE

ZONES A1-1, A1-2 ET A1-3

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE
MINIMALE BRUTE

Implantation du bâtiment principal autorisée

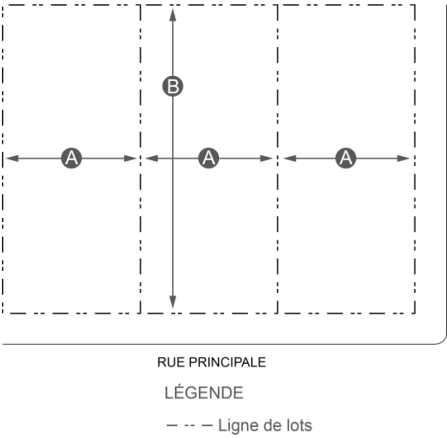
ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Usages autorisées

H - HABITATION	H1
P – PUBLIC	P3-1 ³⁵ , P3-2 ³⁶
A - AGRICOLE	A1, A2

Lotissement

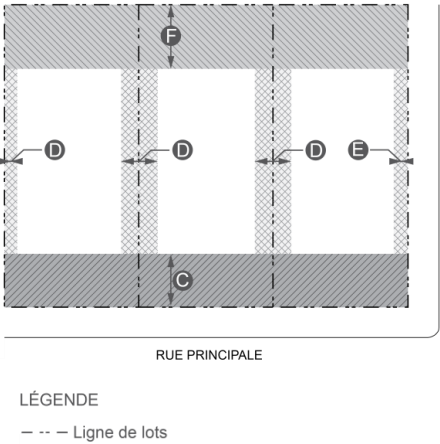
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³⁷	35 M		-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1500 M ²		-

Implantation du bâtiment principal

Normes d’implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	12.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D’UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	7.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D’UN TERRAIN D’ANGLE	MIN	12.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.5		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

³⁵ Voir articles 220 et 220.1 du règlement de zonage Z2019

³⁶ Uniquement dans la zone A1-2

³⁷ Pour les lots situés dans un corridor riverain, valider selon le règlement de lotissement L2019 en vigueur

Règlement de la Municipalité de Napierville

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1		
	MAX	2		
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M		